

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF200

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Duby-Muller, M. Brigand, Mme Valentin, M. Neuder, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Anthoine, M. Dubois, M. Cordier, M. Kamardine, M. Cinieri, Mme Tabarot, M. Dumont, M. Seitlinger, M. Bazin, M. Viry, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Portier et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 777 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce mécanisme existait avant 2012 pour faire face à l'inflation. Depuis le début de l'année 2022, l'inflation est réelle. Il serait nécessaire de restaurer le mécanisme d'indexation des plafonds d'exonération de droits de mutation à titre gratuit tel qu'il existait avant 2012. Ainsi, il est proposé d'actualiser au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche les tranches des tarifs prévus.